



Remise - Normes réglementaires

IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

À moins d'indications contraires à la grille des spécifications, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment accessoire autorisé au présent règlement est également permis, à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Un bâtiment accessoire ne peut devenir un bâtiment principal qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme.

Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment, une construction ou un usage accessoire.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire doit être recouvert avec un matériau de revêtement extérieur autorisé par le présent règlement et s'harmonisant avec le bâtiment principal.

De plus, les panneaux de contreplaqué, de copeaux de bois, de particules de bois et de carton-fibre sont interdits.

NORMES GÉNÉRALES

À moins de dispositions plus précises, les normes générales suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires pour les usages du groupe « Résidentiel (H) » :

1. À moins d'une disposition particulière, un bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal doit respecter les marges de celui-ci précisées à la grille des spécifications;
2. À moins de dispositions particulières, un bâtiment accessoire implanté dans une cour avant secondaire doit respecter la marge de recul avant secondaire;
3. La distance entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 2 mètres;
4. La distance entre deux bâtiments accessoires ne doit pas être moindre que 2 mètres;
5. L'égouttement de la toiture du bâtiment accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté;
6. Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accessoire, y compris les matériaux de la toiture, doivent être les mêmes ou s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
7. Dans tous les cas, la superficie totale de l'espace utilisé par les bâtiments accessoires ne doit jamais excéder 10 % de la superficie du terrain, à l'exception des bâtiments accessoires attachés au bâtiment principal (garage, abri d'auto, solarium et véranda).

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

Toutefois, tout bâtiment ou construction au-dessus d'une construction accessoire (spa, sauna, piscine, etc.) doit être comptabilisé dans le calcul de superficie;

8. La superficie maximale d'un bâtiment accessoire ne doit jamais excéder 75 % de la superficie du bâtiment principal.

REMISE SERVANT À L'ENTREPOSAGE D'ÉQUIPEMENTS DOMESTIQUES

Pour les usages du groupe « Résidentiel (H) », les remises servant à l'entreposage d'équipement domestique sont autorisées comme bâtiments accessoires à l'habitation, et ce, aux conditions suivantes :

1. Une seule remise est autorisée par terrain;
2. Ne pas être implanté dans la marge ou la cour avant et/ou avant secondaire;
3. Exceptionnellement et seulement dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant secondaire pour un bâtiment accessoire implanté sur un terrain d'angle dont le bâtiment principal est adossé parallèlement à un autre bâtiment principal, peut être réduite à 4,57 mètres. Dans ce cas, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ou une haie de cèdres dense d'une hauteur minimale de 1 mètre lors de la plantation est exigée le long de la ligne avant secondaire afin de dissimuler le bâtiment accessoire de la rue;
4. Doit être implanté à 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain. Cette distance est réduite à zéro pour le côté d'une remise où il y a un mur mitoyen et dont la structure du bâtiment principal est jumelée ou contigüe;
5. Avoir un débord de toiture maximal de 0,61 mètre.

En plus des conditions prévues au premier alinéa, les remises doivent respecter les normes du tableau ci-après.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

NORMES APPLICABLES AUX REMISES SELON LA SUPERFICIE DU TERRAIN

Superficie du terrain	Normes applicables
650 m² et moins (7 000 pi²)	<ol style="list-style-type: none">1. Une seule par terrain;2. Superficie maximale :<ul style="list-style-type: none">- 15 m² pour les habitations de type H1;- 25 m² pour les autres types d'habitations;3. Largeur maximale :<ul style="list-style-type: none">- 5 m pour les habitations de type H1;- 1,5 m pour la porte de la remise;4. Largeur minimale : 1,5 m;5. Hauteur maximale :<ul style="list-style-type: none">- 3,5 m;- 2,2 m pour la porte de la remise;6. Accès et fondation :<ul style="list-style-type: none">- Seul un accès (trottoir) d'une largeur maximale de 1,2 m est autorisé dans la cour latérale et arrière menant à la remise à partir de l'aire de stationnement.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

Superficie du terrain	Normes applicables
<p>650 m² à 830 m² (7 000 à 9 000 pi²)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une seule par terrain; 2. Superficie maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 21 m² pour les habitations de type H1; - 30 m² pour les autres types d'habitations; 3. Largeur maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 5 m pour les habitations de type H1; - 1,5 m pour la porte de la remise; 4. Largeur minimale : 1,5 m; 5. Hauteur maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 3,5 m; - 2,2 m pour la porte de la remise; 6. Accès et fondation : <ul style="list-style-type: none"> - Seul un accès (trottoir) d'une largeur maximale de 1,2 m est autorisé dans la cour latérale et arrière menant à la remise à partir de l'aire de stationnement.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

Superficie du terrain	Normes applicables
<p>830 m² à 1 115 m² (9 000 à 12 000 pi²)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une seule par terrain; 2. Superficie maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 26 m² pour les habitations de type H1; - 35 m² pour les autres types d'habitations; 3. Largeur maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 5 m pour les habitations de type H1; - 1,5 m pour la porte de la remise; 4. Largeur minimale : 1,5 m; 5. Hauteur maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 4,5 m; - 2,2 m pour la porte de la remise; 6. Accès et fondation : <ul style="list-style-type: none"> - Seul un accès (trottoir) d'une largeur maximale de 1,2 m est autorisé dans la cour latérale et arrière menant à la remise à partir de l'aire de stationnement.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.
En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.
Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.
Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

Superficie du terrain	Normes applicables
<p>1115 m² à 1 500 m² (12 000 à 16 000 pi²)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une seule par terrain; 2. Superficie maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 30 m² pour les habitations de type H1; - 40 m² pour les autres types d'habitations; 3. Largeur maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 5 m pour les habitations de type H1; - 1,5 m pour la porte de la remise; 4. Largeur minimale : 1,5 m; 5. Hauteur maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 4,5 m; - 2,2 m pour la porte de la remise; 6. Accès et fondation : 7. Seul un accès (trottoir) d'une largeur maximale de 1,2 m est autorisé dans la cour latérale et arrière menant à la remise à partir de l'aire de stationnement.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.
En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.
Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.
Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

Superficie du terrain	Normes applicables
<p>1 500 m² et plus (16 000 pi²)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une seule par terrain; 2. Superficie maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 35 m² pour les habitations de type H1; - 45 m² pour les autres types d'habitations; 3. Largeur maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 5,5 m pour les habitations de type H1; - 1,5 m pour la porte de la remise; 4. Largeur minimale : 1,5 m; 5. Hauteur maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 4,5 m; - 2,2 m pour la porte de la remise; 6. Accès et fondation : 7. Seul un accès (trottoir) d'une largeur maximale de 1,2 m est autorisé dans la cour latérale et arrière menant à la remise à partir de l'aire de stationnement.

**Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.
En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.
Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.
Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.**